

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DALTERIO	LISA MARGARET	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2015-10-09
DEMERS	BARBARA	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-10-01
MEETRA	SAGAR	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2015-10-09
RUTTENBERG	JODY ANNE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2015-10-02
TASCHEREAU	MARIE-LYNE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-10-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105364	BROUILLETTE, MARTINE	6a	2015-10-20
107038	CHEVALIER, ALAIN	6a	2015-10-19
114800	GIROUX, DENIS	1a	2015-10-16
116918	JACQUES, MARILYNE	3a	2015-10-15
120307	LEBLANC, GABRIELLE	3a	2015-10-20
130895	SIMARD, ANDRÉ	2a	2015-10-15
137035	ROCHON, ROBERT	5a	2015-10-15
139587	CARYDIA, CHRISTIAN	1a	2015-10-16
153773	BÉLANGER, STÉPHANE	6a	2015-10-16
155320	LECLERC, CAROLINE	4a	2015-10-16
159835	BOUCHARD, MAUDE	4a	2015-10-15
160731	BERTHIAUME, ANN	6a	2015-10-15
165569	FOURNIER, GUY	5a	2015-10-14
168278	DUCHARME, MATHIEU	4b	2015-10-14
169559	JULIEN, CHRISTINE	4a	2015-10-16
171654	DIMITRELIS, MARIA	4b	2015-10-20
174325	MAJOR, NATHALIE	3a	2015-10-16
181508	MAINVILLE, VÉRONIQUE	4b	2015-10-20
182028	PRÉVOST, JEAN-JAURÈS	1a	2015-10-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
184952	PICARD, BENOIT	1a	2015-10-16
185524	BEN YOUSSEF, HOUYEM	1a	2015-10-19
186562	PICARD, JOHANNE	4a	2015-10-16
186969	RICHARD, KARINE	4b	2015-10-16
188531	MIGNAULT, BENOÎT	1a	2015-10-16
188565	DIABI, IBRAHIMA	1a	2015-10-16
189365	LATOURE, HUGO	4a	2015-10-20
192327	CHABOT-FRADETTE, MARC-ANTOINE	3b	2015-10-16
193059	CLERMONT, SILVAIN	5a	2015-10-20
202312	DUROCHER, MARIE-CLAUDE	4c	2015-10-20
202857	AMIA-GUAY, ROSANNE	1a	2015-10-16
203293	HAILOUF, MOUNIR	1a	2015-10-14
203519	DUVAL PERREAU, STÉPHANIE	1a	2015-10-16
204562	LACHANCE, FRANCIS	3b	2015-10-14
204994	SAINT-FORT, JEAN-CALEB	1a	2015-10-16
205128	FISSET, CHARLES	4b	2015-10-14
205269	MARCOTTE, YAN	1a	2015-10-14
206103	BOUGUERN, LARBI	1a	2015-10-16
207875	CHARRON-PATRY, CAROLINE	1b	2015-10-16
208028	BOUGIE, ANIK	6a	2015-10-15
209567	ZHAO, QINGXUE	1a	2015-10-15
209808	MENDACI, BACHIR	1b	2015-10-15
210030	AGENOR, GERMANY	1b	2015-10-15
210823	NADEAU-HAMEL, ANDRÉE-ANNE	1a	2015-10-20
210874	SEXTON, JEAN-THOMAS	4b	2015-10-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	Pilon	Lorraine	2015-10-05

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500807	DENIS LAPOINTE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-10-20
504429	ASSURANCES ROBERT RACINE INC.	Assurance de personnes	2015-10-19
507508	PIERRE GEMME	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-20
508937	CHRISTIAN CARYDIA	Assurance de personnes	2015-10-16
509894	DENIS JULIEN	Assurance de personnes	2015-10-19
512064	ALAIN CHEVALIER	Planification financière	2015-10-14

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601295	BMS CANADA SERVICES DE RISQUES LTÉE	Susan Winch	Assurance de dommages	2015-10-19

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601498	SERVICES FINANCIERS PARENT ALLARY INC.	Guillaume Parent	Assurance de personnes	2015-10-15
601500	9012-7069 QUÉBEC INC.	Daniel Demers	Assurance de dommages	2015-10-14
601501	PROBATIO ASSURANCES INC.	Carl Boudreau	Assurance de dommages	2015-10-20
601502	OBJECTIFS PLANIF INC.	Angélique Tétrault	Planification financière	2015-10-14
601504	9318-7227 QUÉBEC INC.	Stenley Palanquet	Assurance de dommages	2015-10-16
601506	GESTION D. JULIEN INC.	Denis Julien	Assurance de personnes	2015-10-19
601514	MORIN ELLIOTT ASSOCIÉS LTÉE	Travis Budd	Assurance de dommages	2015-10-20
601516	SERVICES FINANCIERS KARINE LABELLE INC.	Karine Labelle	Assurance de personnes	2015-10-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1041

DATE : 14 septembre 2015

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

SYLVIE DAGENAIS, conseillère en sécurité financière, représentante de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 158741, BDNI 1556821)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 25 juin 2015 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1041

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] D'entrée de jeu, tant la plaignante que l'intimée déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Elles soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en mentionnant qu'elle proposait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 5 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ (15 000 \$ au total);

Sous chacun des chefs 3 et 4 : la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[5] Elle ajouta réclamer de plus la publication de la décision et la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.

[6] Elle poursuit en soulignant ensuite les facteurs à son avis atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- la perte d'emploi subie par l'intimée, cette dernière ayant été congédiée par son employeur à la suite de la décision du comité;

CD00-1041

PAGE : 3

- son remboursement audit employeur des sommes qui ont dû être versées à la consommatrice en compensation du préjudice subi;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- l'enregistrement par cette dernière d'un plaidoyer de culpabilité sous quatre (4) des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

Facteurs aggravants :

- la gravité objective des infractions commises, celles-ci étant de nature à déconsidérer la profession;
- des contraventions multiples et évidentes aux règles déontologiques de la profession, l'intimée ayant d'abord commis la faute qui lui a été reprochée au chef 1, et ensuite les infractions mentionnées aux chefs 2, 3, 4 et 5 dans le but de « camoufler » cette première faute;
- l'expérience de l'intimée qui, exerçant depuis 2003, aurait dû être « à l'abri » de commettre de telles fautes.

[7] En terminant, au soutien de ses représentations, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta¹.

¹ *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité en date du 24 janvier 2013; *Champagne c. Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 décembre 2010; *Rioux c. Allard*, CD00-0477, décision sur culpabilité en date du 7 octobre 2003 et décision sur sanction en date du 19 juillet 2004; *Rioux c. Côté*, CD00-0633, décision sur culpabilité en date du 30 mai 2007 et décision sur sanction en date du 17 janvier 2008; *Lelièvre c. Cantin*, CD00-1012, décision sur culpabilité et sanction en date du 25 juin 2014; *Champagne c. Ferjuste*, CD00-0922, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 avril 2013; *Champagne c. Le Corvec*, CD00-0776, décision sur culpabilité en date du 31 août 2010 et décision sur sanction en date du 31 mai 2011; *Thibault c. Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité en date du 3 janvier 2011 et décision sur sanction en date du 20 juillet 2011; *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction en

CD00-1041

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[8] Quant à l'intimée, celle-ci débuta ses représentations en rappelant qu'à la suite de la décision du comité la déclarant coupable de cinq (5) chefs contenus à la plainte, elle avait été congédiée par son employeur.

[9] Elle enchaîna en affirmant que le montant total des amendes suggérées par la plaignante lui semblait à son avis « fort élevé », soulignant alors qu'elle ne disposait que de peu de ressources et affirmant à l'appui de sa proposition qu'elle n'avait pas eu les moyens de se faire représenter par avocat.

[10] Elle signala ensuite que, d'une certaine façon, ayant indemnisé l'employeur des sommes versées à celle-ci, « elle avait remboursé la cliente ».

[11] Elle évoqua enfin avoir déjà « assez payé » pour ses fautes, se retrouvant maintenant sans emploi, privée de sommeil à la suite des événements, et au plan santé, dans une condition où elle doit être « réopérée » pour un sérieux mal contre lequel elle lutte depuis trois (3) ans.

[12] Elle termina en déclarant ne plus avoir l'intention d'œuvrer dans le domaine de la distribution de produits et services financiers.

date du 24 janvier 2013; *Brazeau c. Rioux*, jugement de la Cour du Québec en date du 7 novembre 2006 (2006 QCCQ 11715; *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction en date du 9 octobre 2013; *Champagne c. Proteau*, CD00-0880, décision sur culpabilité et sanction en date du 12 avril 2012; *Lévesque c. Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 novembre 2010.

CD00-1041

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers produite par la plaignante, l'intimée a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers le ou vers le 1^{er} janvier 2004.

[14] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[15] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous quatre (4) des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[16] Les fautes qui lui sont reprochées ont été commises à l'égard d'une seule et même cliente dans un contexte où, après avoir commis la faute mentionnée au chef 1, elle a désespérément tenté d'éviter d'être découverte au moyen des supercheries et mensonges mentionnés aux chefs 2 à 5.

[17] Tel qu'elle l'a déclaré, à la suite de la décision rendue par le comité le 26 janvier 2015 la reconnaissant coupable des infractions qui lui ont été reprochées, elle a été congédiée par son employeur. Elle ne disposerait que de peu de ressources pour le paiement d'amendes.

[18] Elle impute ses fautes en bonne part à un manque d'encadrement suffisant à son travail, un directeur lui ayant, par exemple, si l'on se fie à ses propos, laissé entendre que « ce n'était pas grave d'attester erronément de la signature d'un client ». Dans ce contexte, ses fautes ne seraient imputables qu'à « sa naïveté ».

[19] Selon ce qu'elle a affirmé, depuis les événements en cause, sa vie aurait basculé au point où elle n'arrive plus, ou difficilement, à retrouver le sommeil.

CD00-1041

PAGE : 6

[20] De plus, elle souffre de problèmes de santé importants et doit subir une nouvelle intervention chirurgicale pour un mal sérieux avec lequel elle se débat depuis trois (3) ans.

[21] Enfin elle a remboursé à son employeur les sommes que ce dernier a dû déboursier auprès de la cliente concernée afin de réparer le préjudice subi par cette dernière.

[22] Néanmoins la gravité objective des infractions pour lesquelles elle a été reconnue coupable est indéniable.

[23] Après avoir commis la faute mentionnée au chef 1, plutôt que d'admettre celle-ci à la cliente concernée, elle s'est entêtée à utiliser toutes sortes de moyens ou mensonges pour tenter d'éluder sa responsabilité, commettant alors les fautes mentionnées aux chefs 2, 3, 4 et 5.

[24] De plus, au départ, lorsqu'interrogée par son employeur, elle s'est défendue d'avoir commis la faute qui lui est reprochée au chef numéro 1 ne l'avouant que par la suite.

[25] Par ailleurs, après l'avoir vue et entendue, le comité doit malheureusement déclarer qu'il n'est pas parfaitement convaincu qu'elle assume en totalité la responsabilité de ses fautes et en comprend la gravité objective.

[26] Aussi, compte tenu de ce qui précède et après analyse et considération des facteurs tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, qui lui ont été présentés, le comité est d'avis d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

CD00-1041

PAGE : 7

Sous le chef d'accusation numéro 1 : le paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 2 : le paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation 3, 4 et 5 : une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[27] De telles sanctions, de l'avis du comité, seraient des sanctions justes, raisonnables, adaptées aux infractions, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[28] En terminant le comité croit devoir mentionner que sa décision de condamner l'intimée à une période de radiation temporaire de deux (2) mois sous le chef numéro 5 plutôt qu'à l'amende suggérée par la plaignante s'inspire notamment du fait que les gestes reprochés à l'intimée aux trois (3) derniers chefs d'accusation « participent de la même faute ou de la même intention fautive » et appellent donc, à son avis, la même sanction.

[29] Enfin s'il a choisi d'imposer à l'intimée le paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le premier chef plutôt qu'une amende de 5 000 \$, tel que réclamé par la plaignante, c'est notamment en considération du principe de la « globalité des sanctions » et du fait que l'intimée était, au moment de l'audition, sans emploi, et que, selon la preuve qui lui a été présentée, les moyens dont elle dispose ne seraient pas très importants.

CD00-1041

PAGE : 8

[30] D'ailleurs, considérant la situation financière de l'intimée et sa condition au plan emploi, le comité est d'avis, même si elle ne l'a pas réclamé, de lui accorder un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes qui lui seront imposées.

[31] Enfin, le comité n'ayant aucun motif qui le justifierait de s'écarter des règles habituelles, ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation numéros 3, 4 et 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

ACCORDE à l'intimée un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes;

CD00-1041

PAGE : 9

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 c) du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Suzanne Côté
M^{me} SUZANNE CÔTÉ, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 25 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1069

DATE : 1^{er} octobre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SAEED NAIMI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124869 et numéro BDNI 1677381)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **De non-divulgence, non-publication et non-diffusion des noms des consommateurs et de tout renseignement permettant de les identifier, et ce, pour protéger leur vie privée.**

[1] Le 25 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 4 juillet 2014.

CD00-1069

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**Concernant E.H.**

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 août 2004, l'intimé a fait signer à E.H. un formulaire « *Authorization to Move Money from Non-Registered Accounts* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. Dans la région de Montréal, les ou vers les 27 août 2004 et 10 septembre 2004, l'intimé a soumis à Banque de Montréal et à CIBC Trust Corp. des formulaires « *Authorization to Move Money from Non-Registered Accounts* » pour le contrat d'assurance-vie numéro C518,882-3 en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par E.H., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant M.T.

3. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2009, alors qu'il faisait souscrire à M.T. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance-vie temporaire 20 ans portant le numéro H634,791-5, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance vie universelle portant le numéro H552,647-9, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance, le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
4. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2010, l'intimé a inscrit le nom de M.T. en lieu et place de sa signature sur un « Préavis de remplacement de police – assurance-vie » proposant le remplacement du contrat d'assurance-vie universelle Sun Life numéro H552,647-9 par le contrat d'assurance-vie temporaire de 20 ans Sun Life numéro H634,791-5, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant R.D.

5. À Laval, le ou vers le 22 novembre 2010, l'intimé a fait signer à R.D. un formulaire « Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
6. À Laval, le ou vers le 22 novembre 2010, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation » pour les contrats d'assurance-vie numéros H963,343-6 et H963,344-4 en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par R.D., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1069

PAGE : 3

Concernant L.S.

7. À Laval, le ou vers le 16 octobre 2010, l'intimé a fait signer à L.S. un formulaire « Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
8. À Laval, le ou vers le 17 octobre 2010, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation » pour les contrats d'assurance-vie numéros H963,339-5 et H963,338,7 en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par L.S., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant A.C.

9. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2009, l'intimé a fait signer à A.C. un formulaire « *Beneficiary change request form* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
10. À Montréal, le ou vers le 19 novembre 2009, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « *Beneficiary change request form* » pour les contrats d'assurance-vie numéros 7052,408-0, R243,824-7, H756,627-5 et 6442,113-5 en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par A.C., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant C.M. et S.M.

11. À Montréal, le ou vers le 22 octobre 2010, l'intimé a inscrit les initiales de S.M. en lieu et place de sa signature sur le formulaire « *Client information form (Know your client (KYC))* », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
12. À Montréal, le ou vers le 22 octobre 2010, l'intimé a fait signer à C.M. un formulaire « *Transaction Authorization for registered investments* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
13. À Montréal, le ou vers le 16 décembre 2010, l'intimé a fait signer à C.M. un formulaire « *Transaction Authorization for Registered Investments* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1069

PAGE : 4

14. À Montréal, le ou vers le 10 janvier 2011, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « *Transaction Authorization – Segregated Funds* » pour des contrats « *Sunwise Elite LIRA* » et « *Sunwise Elite Spousal RRSP* » en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par C.M., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
15. À Montréal, le ou vers le 10 janvier 2011, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « *Sunwise & Sun wise Elite Transaction Authorization for Registered Investments* » pour des contrats « *Sunwise Elite (LIRA)* », « *Sunwise Elite* » et « *Sunwise Elite (Spousal RRSP)* » en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par C.M., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant J.B.

16. Dans la province de Québec, avant le 23 février 2012, l'intimé a fait signer à J.B. un formulaire T2033 « *Transfert direct selon le paragraphe 146.3(14.1) ou l'alinéa 146(6)a ou 146.3(2)e* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant L.B.

17. Dans la province de Québec, avant le 23 février 2012, l'intimé a fait signer à L.B. un formulaire T2033 « *Transfert direct selon le paragraphe 146.3(14.1) ou l'alinéa 146(6)a ou 146.3(2)e* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant M.A. et W.A.

18. Dans la Province de Québec, avant le 23 février 2012, l'intimé a fait signer à M.A. et W.A. un formulaire « *Electronic insurance application declaration and authorization* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel et l'intimé par M^e Tom Markakis.

[3] Les procureurs ont informé le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité et qu'ils présenteraient des recommandations communes sur sanction.

CD00-1069

PAGE : 5

PREUVE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé ayant déclaré bien comprendre le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer.

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a déposé, de consentement, la preuve documentaire (pièces P-1 à P-9) et résumé le contexte factuel des infractions.

[6] Après étude de la preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des dix-huit chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Les parties ont indiqué ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction et ont soumis les recommandations communes suivantes :

- a) Pour chacun des chefs 1, 5, 7, 9, 12, 13, 16, 17 et 18 (signature de formulaires en blanc ou incomplets) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;
- b) Pour chacun des chefs 2, 6, 8, 10, 14 et 15 (utiliser une photocopie du formulaire signé en blanc ou incomplet) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;
- c) Pour le chef 3 (défaut de remplir en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis) :
 - Une réprimande;
- d) Pour chacun des chefs 4 et 11 (avoir inscrit sur un formulaire le nom ou les initiales de ses clients, au lieu et place de leurs signatures) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[8] Elles ont également recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-1069

PAGE : 6

[9] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, elles ont invoqué:

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, puisqu'il s'agit d'une pratique manifestement prohibée portant atteinte à l'image de la profession;
- b) La répétition des fautes sur une période de huit ans;
- c) Le manque d'intégrité que révèle la commission de ces infractions;
- d) Le nombre de consommateurs impliqués;
- e) La longue expérience d'environ dix ans de l'intimé au moment des premières infractions;
- f) La présence d'un risque de récidive;

Atténuants

- a) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;
- b) La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête du bureau de la syndique, l'intimé ayant reconnu ses fautes dès le début;
- c) L'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire.

[10] Au soutien de leurs recommandations, les parties ont déposé une série de décisions¹ pour lesquelles des radiations d'un à cinq ans ont été imposées, selon les circonstances de chaque affaire, ainsi que des périodes de deux mois pour les cas de contrefaçon de signature.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des dix-huit chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

¹ *Lelièvre c. Ronco*, CD00-0987, décision sur culpabilité et sanction du 20 mars 2014; *Champagne c. Cossette*, CD00-0928, décision sur culpabilité et sanction du 7 janvier 2013; *Thibault c. Ochiai*, CD00-0656, décision sur culpabilité du 16 décembre 2009 et décision sur sanction du 15 novembre 2010; *Champagne c. Marcoux*, CD00-0839, décision sur culpabilité et sanction du 6 juillet 2011; *Lelièvre c. Bourdeau*, CD00-0887, décision sur culpabilité du 17 septembre 2013 et décision sur sanction du 13 janvier 2014.

CD00-1069

PAGE : 7

[12] Les chefs d'accusation portés contre l'intimé, regroupés en quatre catégories, concernent plus de huit consommateurs:

- a) Neuf chefs reprochant d'avoir fait signer des formulaires en blanc ou incomplets (1, 5, 7, 9, 12, 13, 16, 17 et 18);
- b) Six chefs reprochant d'avoir utilisé une photocopie du formulaire signé en blanc ou incomplet pour le compléter et l'utiliser pour une autre transaction (2, 6, 8, 10, 14 et 15);
- c) Un chef reprochant de ne pas avoir rempli en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis (3);
- d) Deux chefs reprochant d'avoir inscrit sur un formulaire le nom ou les initiales de ses clients, au lieu et place de leurs signatures (4 et 11).

[13] L'attestation du droit de pratique de l'intimé démontre qu'il a été admis à la profession en 1991 et qu'il détenait, au moment des événements, un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes et d'assurance collective de personnes.

[14] La gravité objective de ces infractions ne fait aucun doute.

[15] Les gestes reprochés se sont échelonnés sur une période d'environ huit ans alors que l'intimé exerçait auprès de la compagnie Sunlife, jusqu'à son congédiement en février 2012.

[16] Il ressort de la preuve qu'il s'agissait pour l'intimé d'une pratique systématique qui lui a valu d'ailleurs son congédiement et l'imposition par l'AMF de conditions pendant deux ans, jusqu'en février 2015.

[17] Bien que le comité considère plutôt clémentes les sanctions recommandées par les parties, notamment en raison du nombre d'infractions commises de façon répétée sur une longue période, le comité y donnera suite considérant la jurisprudence importée du droit criminel en droit disciplinaire concernant les recommandations communes négociées par des avocats d'expérience.

[18] Ainsi, sous chacun des chefs contenus dans les deux premières catégories, soit les chefs 1, 5, 7, 9, 12, 13, 16, 17 et 18, ainsi que 2, 6, 8, 10, 14 et 15, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf mois.

[19] Pour ce qui est des chefs 4 et 11, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois.

CD00-1069

PAGE : 8

[20] Chacune des périodes de radiation est à purger de façon concurrente.

[21] En ce qui concerne le chef 3, le comité imposera une réprimande.

[22] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des dix-huit chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des dix-huit chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de neuf mois à être purgée de façon concurrente;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le chef 3;

ORDONNE, sous chacun des chefs 4 et 11, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1069

PAGE : 9

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Tom Markakis
DE LOUYA, MARKAKIS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 25 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1116

DATE : 1^{er} octobre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FAROUK DJEBBARI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 150775 et numéro de BDNI 1500851)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **De non-divulgence, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels ou financiers concernant les consommateurs et permettant de les identifier.**

[1] Le 29 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 31 mars 2015.

LA PLAINTÉ

CD00-1116

PAGE : 2

P.P.

1. À Montréal, le ou vers le 11 septembre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à P.P. un prêt investissement de 50 000 \$, ce qui ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c D-9.2), 12, 13, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 septembre 2009, l'intimé n'a pas fourni à P.P. tous les renseignements nécessaires et utiles relativement aux conséquences du transfert des placements qu'il détenait dans le fonds Catégorie Fidelity Chine Série A vers le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c D-9.2), 12, 13, 14, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 septembre 2009, l'intimé a recommandé et fait transférer les placements que P.P. détenait dans le fonds Catégorie Fidelity Chine Série A vers le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé, une transaction ayant des conséquences qui auraient pu être évitées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 novembre 2009, l'intimé n'a pas fourni à P.P. tous les renseignements nécessaires et utiles relativement aux conséquences du transfert des placements qu'il détenait dans le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé vers les fonds Catégorie Fidelity Chine Série A et Catégorie Fidelity Extrême-Orient Série A, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7, 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 novembre 2009, a recommandé et fait transférer les placements que P.P. détenait dans le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé vers les fonds Catégorie Fidelity Chine Série A et Catégorie Fidelity Extrême-Orient Série A, une transaction ayant des conséquences qui auraient pu être évitées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

C.B.

CD00-1116

PAGE : 3

6. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 juin 2010, l'intimé n'a pas fourni à C.B. tous les renseignements nécessaires et utiles relativement aux conséquences du transfert des placements qu'elle détenait dans le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé vers le fonds Catégorie Fidelity Discipline Actions Canada, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7, 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (RLRQ, c. V-1.1);
7. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 juin 2010, a recommandé et fait transférer les placements que C.B. détenait dans le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé vers le fonds Catégorie Fidelity Discipline Actions Canada, une transaction ayant des conséquences qui auraient pu être évitées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

M.H.

8. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 juillet et 4 août 2011, l'intimé ne s'est pas acquitté avec diligence du mandat confié par M.H. en ne s'assurant pas que soit exécuté le transfert complet du fonds Fonds dividendes Plus Série A (FID523) vers le fonds Fidelity Obligations Canadiennes série A (FID533) dans le compte 39084686, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (RLRQ, c. V-1.1);
9. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 juillet et 4 août 2011, l'intimé ne s'est pas acquitté avec diligence du mandat confié par M.H. en ne s'assurant pas que soit exécuté le transfert complet du fonds Fidelity dividendes Plus Série A (FID523) vers le fonds Fidelity Obligations Canadiennes série A (FID533) dans le compte 39642996, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (RLRQ, c. V-1.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé était représenté par M^e Sébastien Tisserand.

[3] Les procureurs ont indiqué que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité et qu'ils présenteraient des recommandations communes.

CD00-1116

PAGE : 4

PREUVE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a donné acte à son enregistrement.

[5] Ensuite, M^e Piché a résumé le contexte factuel des infractions en référant à la preuve documentaire produite de consentement qui inclut un rapport d'expertise préparé par M. Alain Folco (Pièces P-1 à P-12).

[6] Après l'étude de cette preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des neuf chefs d'accusation de la plainte.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Les parties ont soumis les recommandations communes suivantes sur sanction :

a) Pour chacun des chefs 1 et 3:

- le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 10 000 \$;

b) Pour le chef 2:

- le paiement d'une amende de 3 000 \$;

c) Pour le chef 8:

- le paiement d'une amende de 4 000 \$;

d) Pour chacun des chefs 4, 5, 6, 7 et 9:

- une réprimande. Cette recommandation se justifiant par le fait que certains de ces chefs sont le miroir des chefs 2, 3 et 8.

[8] Le total des amendes s'élève à 17 000 \$.

[9] De plus, les parties ont recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, excluant les frais d'expertise.

CD00-1116

PAGE : 5

[10] Au soutien de ces recommandations communes, la plaignante a soumis une série de décisions¹.

[11] Elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises, celles-ci touchant la convenance du produit recommandé, l'information au client et le respect du mandat confié;
- b) Le nombre de trois consommateurs impliqués;
- c) L'intimé possédait de cinq à neuf ans d'expérience au moment des faits reprochés;
- d) La confiance que lui portait plus particulièrement un des consommateurs, qui était son ami d'enfance.

Atténuants

- a) Absence d'antécédents disciplinaires;
- b) Dernière infraction remontant en 2011, et aucune autre plainte n'existe contre l'intimé;
- c) Absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi, les infractions découlant plutôt d'une négligence;
- d) L'intimé a reconnu sa faute et enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- e) Quant au préjudice pécuniaire, l'intimé a participé à plus de 80 % au remboursement dont le consommateur P.P. a bénéficié;
- f) Pour le consommateur M.H., il y a eu règlement et l'intimé a participé à raison de 50 %;
- g) Quant à la consommatrice C.B., elle n'a pas vraiment subi de préjudice.

[12] Le procureur de l'intimé a, pour sa part, demandé d'accorder à son client un délai de 24 mois pour acquitter les amendes et les déboursés.

¹ *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Thibault c. Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *Champagne c. Gilbert*, CD00-0944, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013; *Champagne c. Vendramini*, CD00-1026, décision sur culpabilité et sanction du 6 mars 2015; *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2014; *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Champagne c. Bernard*, CD00-0923, décision sur culpabilité du 3 juillet 2013 (corrigée le 17 juillet 2013) et décision sur sanction du 11 mars 2014.

CD00-1116

PAGE : 6

[13] La plaignante a déclaré ne pas s'opposer à cette demande, pourvu que les versements soient consécutifs et égaux, sous peine de perdre le bénéfice du terme.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des neuf chefs de la plainte portée contre lui.

[15] Au moment des gestes reprochés, l'intimé, qui exerce depuis 2002, détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, ainsi que de représentant de courtier en épargne collective (P-1).

[16] La plainte concerne trois consommateurs et la plupart des gestes ont été commis au cours de la même séquence d'événements.

[17] En ce qui concerne le consommateur P.P., selon la preuve documentaire et l'opinion de l'expert retenu par la plaignante, le prêt investissement recommandé par l'intimé ne respectait pas deux des ratios d'endettement.

[18] Toutefois, dans ce cas, le préjudice pécuniaire est d'au plus 1 000 \$ puisque la compagnie a remboursé à P.P. les intérêts sur ce prêt que l'intimé a par la suite remboursé à la compagnie.

[19] Quant aux chefs 2 et 3, l'intimé a fait défaut d'informer le consommateur que ces transferts de fonds pouvaient entraîner un gain ou une perte en capital. Il en est de même des chefs 4, 5, 6 et 7, ces deux derniers concernant un autre consommateur.

[20] Enfin, quant aux chefs 8 et 9, l'intimé a fait défaut d'acquitter le mandat confié par son client, M.H., qui avait demandé de procéder dans un premier temps au transfert des fonds suivi du rachat de ces mêmes fonds. Or, l'intimé a fait le contraire, ce qui a entraîné des conséquences négatives pour le client.

[21] Bien que les sanctions recommandées par les parties puissent paraître plutôt sévères en raison notamment du fait que le total des amendes suggérées équivaut aux 17 000 \$ déjà déboursés par l'intimé pour le préjudice pécuniaire subi par les consommateurs et que cinq des neuf infractions découlent d'une même séquence d'événements dû à la même erreur, le comité donnera suite à ces recommandations

CD00-1116

PAGE : 7

considérant la jurisprudence applicable en droit disciplinaire au sujet des recommandations communes négociées par des avocats d'expérience.

[22] Par ailleurs, le comité accordera à l'intimé le délai demandé pour acquitter les amendes et les déboursés.

[23] Ainsi, il condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 3, de 3 000 \$ sous le chef 2, de 4 000 \$ sous le chef 8, pour un total de 17 000 \$ payables sur une période de 24 mois par versements mensuels consécutifs et égaux, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

[24] Le comité imposera également à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 4, 5, 6, 7 et 9.

[25] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés, excluant toutefois les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des neuf chefs d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des neuf chefs d'accusation de la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 3;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le chef 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 8;

Le tout totalisant des amendes de 17 000 \$

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 4, 5, 6, 7 et 9;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, à l'exception des frais d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

CD00-1116

PAGE : 8

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des dites amendes et déboursés, les versements devant être mensuels consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sébastien Tisserand
MERCIER LEDUC, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 29 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION No : 2015-SACD-0011

Mario Delisle

CONSIDÉRANT l'article 318 de la LVM qui se lit comme suit :

« 318. L'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision doit être motivée et prend effet à compter du moment où l'Autorité en transmet avis à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité ou, le cas échéant, à la personne exerçant le pouvoir délégué.

L'Autorité ou la personne exerçant le pouvoir délégué peut révoquer sa décision. »

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 151 de la LVM, qui se lit comme suit :

« 151. L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que:

1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription. »

CONSIDÉRANT l'article 263 de la LVM, qui se lit comme suit :

« 263. L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

CONSIDÉRANT l'article 3.12 du Règlement 31-103, qui se lit comme suit :

« 3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;
- b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements. »

CONSIDÉRANT l'Avis 31-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
Expérience pertinente en gestion de placements requise des représentants-conseil et représentants-conseil adjoints des gestionnaires de portefeuille;

CONSIDÉRANT la formation et l'expérience détenue par Mario Delisle;

CONSIDÉRANT l'article 4.2 du Règlement 31-103, qui se lit comme suit :

« 4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

- 1) Le représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit ne peut fournir de conseils sur des titres que s'ils sont approuvés par une personne physique désignée par la société inscrite conformément au paragraphe 2.
- 2) Le conseiller inscrit charge un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint.
- 3) Le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil conformément au paragraphe 2 dispose de 7 jours pour indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint.

CONSIDÉRANT que l'Autorité doit s'assurer qu'une dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Il convient pour l'Autorité de :

DISPENSER Mario Delisle de la formation exigée à l'article 3.12 b) du Règlement 31-103, tel que sollicité à la demande portant le numéro 201528741.

Fait le 10 mars 2015

Eric Stevenson

Le Surintendant de l'assistance aux clientèles

2015-SACD-0019

1er mai 2015

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario (les «territoires»)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Ten Star Financial Inc. (TSF)

et Investia services financiers inc. (Investia)

(les «déposants»)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les «décideurs») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la «législation») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le «Règlement 31-103») conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 pour autoriser David Baird à être inscrit en tant que représentant de courtier d'Investia et en tant que représentant de courtier, administrateur, dirigeant, personne désignée responsable («PDR») et chef de la conformité («CCO») de TSF pour une période limitée (la «dispense souhaitée»). Afin que soit maintenue l'inscription de TSF pour (i) faciliter le transfert des comptes clients (les «comptes») à Investia, la démission de TSF en tant que membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels («ACCFM») et l'approbation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario («CVMO») de la radiation volontaire de TSF et pour (ii) maintenir le service aux comptes jusqu'à ce que leur transfert soit effectué.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- (a) L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (c. V-1.1, r. 1) (le «Règlement 11-102») dans les territoires suivants: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba); et
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants:

Investia

1. Investia est une société formée à la suite d'une fusion sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions (« LCSA ») le 1er septembre 2009. Elle est une filiale à part entière d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
2. Investia est inscrite au Québec dans les catégories suivantes : courtier d'exercice restreint, courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et courtier sur le marché dispensé. Dans les autres provinces et territoires du Canada, Investia est inscrit en tant que courtier en épargne collective et courtier sur le marché dispensé. Investia est membre de l'ACCFM.
3. Investia exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels au Canada. Son siège social est situé à Québec, au Québec.
4. Investia n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.
5. L'autorité principale d'Investia est l'AMF.

TSF

6. TSF est une société incorporée sous la LCSA. Elle est une filiale à part entière de Ten Star Holdings inc. Pour sa part, Ten Star Holdings inc. est détenue par deux personnes, David Baird et sa conjointe, Joyce Baird. David Baird et Joyce Baird résident en Ontario.
7. TSF est inscrite en tant que courtier en épargne collective dans les provinces suivantes: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Québec. TSF est également inscrite en tant que courtier sur le marché dispensé en Ontario et est membre de l'ACCFM.
8. TSF exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Son siège social est situé à Waterdown, en Ontario.
9. TSF n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans aucun des territoires où elle est inscrite.
10. L'autorité principale de TSF est la CVMO.

L'acquisition

11. La demande de dispense est effectuée en lien avec l'acquisition par Investia de tous les droits et intérêts de courtier dans les opérations de TSF relativement aux fonds communs de placement et aux fonds distincts en vertu de laquelle la plupart des comptes ont été transférés à Investia (l'« acquisition »). L'acquisition visait le transfert des comptes à Investia afin que celle-ci puisse étendre ses activités de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé dans les territoires de façon efficace et en temps opportun.
12. Le transfert des comptes de TSF à Investia a débuté le 1er décembre 2014 (la « date de l'acquisition »). Le transfert en bloc de comptes clients d'un courtier en épargne collective à un autre courtier en épargne collective peut prendre au minimum un mois avant d'être complété, voire plus.
13. Un petit nombre de comptes de TSF n'ont toujours pas été transférés, mais ils sont en voie de l'être.

Double inscription

14. David Baird est le seul administrateur et le seul représentant de courtier inscrit de TSF. Il est également le président, le trésorier, le secrétaire, le PDR et le CCO de TSF. David Baird désire maintenant être inscrit à titre de représentant de courtier d'Investia.

15. Il est prévu que David Baird soit inscrit en tant que représentant de courtier d'Investia et qu'il continue d'agir à titre de représentant de courtier inscrit, d'administrateur, de président, de trésorier, de secrétaire, de PDR et de CCO pour TSF, et ce pour une période limitée (la «double inscription»).

16. Dès qu'il sera inscrit en tant que représentant de courtier pour Investia, David Baird limitera ses activités pour TSF et effectuera des transactions seulement pour les clients existants de TSF qui sont dans l'attente du transfert de leur compte de TSF à Investia ou à un autre courtier inscrit.

17. TSF accepte que, dès l'inscription de David Baird en tant que représentant de courtier pour Investia, certaines conditions et restrictions soient liées à son inscription, notamment :

TSF, de même que son représentant inscrit David Baird, effectueront des transactions seulement pour les clients existants de TSF qui sont dans l'attente du transfert de leur compte de TSF à Investia ou à un autre courtier inscrit.

18. La double inscription facilitera le processus d'acquisition et permettra à David Baird de:

(a) terminer les opérations et les activités de TSF, notamment le transfert des comptes, la démission par TSF de son adhésion à la ACCFM et la radiation volontaire par TSF de son inscription dans les territoires où elle est inscrite;

(b) fournir aux clients dont le compte de TSF n'a pas encore été transféré des services similaires à ce qu'ils auraient reçu (d'Investia ou d'un autre courtier) si leur compte avait déjà été transféré, et ce, jusqu'à ce que tous les comptes aient été transférés à un courtier autre que TSF (la «date de transfert des comptes»).

19. En date de la fin du transfert des comptes, TSF cessera ses activités de courtier et n'ouvrira aucun nouveau compte client. Suivant la date de transfert des comptes, TSF avisera l'ACCFM et la CVMO de la date de transfert des comptes et déposera une demande de radiation volontaire de son inscription auprès de la CVMO, son autorité principale.

20. TSF accepte que des conditions et restrictions soient émises en lien avec son inscription à compter de la date de transfert des comptes, notamment :

(a) TSF et son représentant inscrit David Baird ne transigeront aucune valeur mobilière et n'ouvriront aucun compte client;

(b) David Baird, en sa qualité de seul administrateur, dirigeant, PDR et CCO de TSF, n'agira en ces qualités que pour se conformer aux exigences réglementaires incluant, si nécessaire, la démission de TSF auprès de l'ACCFM, et il accepte de se conformer aux conditions et restrictions liées à son inscription et imposées par la CVMO et de s'assurer que TSF les respecte.

21. Les conditions et restrictions prévues au paragraphe 17 de la présente décision seront retirées de l'inscription de TSF lorsque les conditions et restrictions prévues au paragraphe 20 de la présente décision entreront en vigueur.

22. Une demande pour ajouter Investia en tant que société parrainante supplémentaire pour David Baird devra être soumise dans la Base de données nationale d'inscription le plus rapidement possible après l'émission de la présente décision.

23. David Baird aura suffisamment de temps et de ressources pour remplir ses obligations auprès de chacun des déposants.

24. Les déposants disposent de politiques et de procédures qui encadrent les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en raison de la double inscription. Par ailleurs, les activités limitées de TSF et de David Baird auront pour effet de limiter en grande partie, voire en totalité, tout conflit d'intérêts éventuel.

25. De plus, Investia dispose de politiques et de procédures relatives à la conformité et à la supervision de ses représentants (incluant David Baird) qui font en sorte qu'Investia peut résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.

26. Investia supervisera les activités de David Baird au sein de TSF notamment par la tenue de réunions régulières et l'obtention de rapports d'activités.

27. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, David Baird ne pourra pas agir à titre de représentant de courtier inscrit pour Investia tout en étant représentant de courtier inscrit, dirigeant, administrateur, PDR et CCO de TSF en raison des obligations prévues aux paragraphes 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes: que (1) les circonstances décrites ci-dessus demeurent en place, et (2) que la dispense souhaitée expire à la première des dates suivantes :

- (i) un an après la date de la présente,
- (ii) à la date où la demande de radiation volontaire de TSF est acceptée par la CVMO.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

2015-SACD-0023

Le 17 juillet 2015

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les territoires)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.

(le déposant)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun étant appelé le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense de l'application de l'exigence énoncée à l'article 11.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre au déposant de désigner son président (le « président ») en tant que personne désignée responsable (la « personne désignée responsable ») (la « dispense souhaitée »).

Selon le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11 102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 31 103, le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

1. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est également inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans toutes les autres provinces canadiennes.
2. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée en bonne et due forme en vertu des lois du Canada, dont le siège est situé à Québec (Québec).
3. Le déposant n'a manqué à aucune de ses obligations selon la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario ou des autres territoires, si ce n'est à l'égard de l'objet de la dispense souhaitée.
4. Le déposant est une filiale d'Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc. (« IA »). IA est une société d'assurance vie et maladie dont le siège est situé à Québec (Québec). IA et ses filiales offrent une vaste gamme de produits d'assurance vie et maladie, de programmes d'épargne et de retraite, d'organismes de placement collectif et de fonds distincts, de valeurs mobilières, de produits d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires, d'assurance crédit et d'autres produits et services financiers.
5. La personne désignée responsable antérieure du déposant était son ancien président. À sa démission le 5 mars 2015, le déposant a nommé un nouveau président et une nouvelle personne

désignée responsable. Les descriptions des fonctions du président et du chef de la direction n'ont aucunement changé par suite de la démission de l'ancien président.

6. Le président est responsable de l'exploitation générale du déposant et relève directement du président du conseil d'administration. Il est également membre du conseil d'administration.

7. Le chef de la direction est également le président du conseil d'administration. En plus d'occuper le poste de chef de la direction du déposant, le chef de la direction est un membre de la haute direction d'IA et chapeaute les présidents de plusieurs autres filiales, dont chacune exerce des activités différentes.

8. Le bureau du chef de la direction est situé au siège du déposant, à Québec (Québec), et le bureau du président est situé aux bureaux de Toronto (Ontario) du déposant. Le déposant exerce ses activités à partir de ses bureaux de Toronto (Ontario).

9. Le président supervise tous les aspects de l'entreprise du déposant, assume la responsabilité de l'exploitation générale du déposant et est le dirigeant aux commandes du déposant.

10. Le président est responsable en dernier ressort de la conformité à la législation du déposant. Il supervise, contrôle et règle toutes les questions liées à la conformité concernant le déposant. Le chef de la conformité du déposant relève du président. Le président soumet les problèmes de conformité graves, le cas échéant, au conseil d'administration du déposant.

11. Le chef de la direction du déposant s'acquiesce de certaines fonctions au sein d'IA, dont la supervision de plusieurs entreprises. Par conséquent, le président du déposant participe davantage, au quotidien, aux activités du déposant.

12. Selon l'article 11.2 du Règlement 31-103, une société inscrite est tenue de nommer une personne physique en tant que sa personne désignée responsable et cette personne physique doit être l'une des personnes suivantes :

- a. son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b. son propriétaire unique;
- c. le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes.

13. Le poste de président du déposant est équivalent à celui d'un dirigeant responsable d'une division. L'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du déposant en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille, en tant qu'activité liée à l'entreprise d'une société d'OPC, n'est exercée qu'au sein du déposant. IA exerce d'autres activités commerciales importantes par l'entremise de diverses filiales.

14. Selon l'article 5.1 du Règlement 31-103, la personne désignée responsable a les responsabilités suivantes : a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également; et b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

15. Le président est responsable des mesures que prend le déposant pour se conformer à la législation en valeurs mobilières. Il supervise les activités commerciales du déposant afin de s'assurer de

leur conformité à la législation en valeurs mobilières et veille à la promotion du respect de celle-ci par le déposant et ses employés.

16. Pour ces raisons, le président est mieux placé que le chef de la direction pour remplir les fonctions de personne désignée responsable.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à la condition que :

- a. le président continue d'être le dirigeant responsable du déposant, en tant que filiale d'une entreprise exerçant d'autres activités commerciales importantes;
- b. le président continue d'être membre du conseil d'administration du déposant et de relever directement du président de son conseil d'administration; et
- c. le président continue d'être responsable en dernier ressort de toutes les questions de conformité à la législation concernant le déposant et l'ensemble de ses employés.

Le Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

2015-SACD-0025

Le 22 mai 2015

DÉCISION

Dans l'affaire de

la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de HR Strategies Inc. (HRS) et de HRS Liquid Strategies L.P. (HRS LS)

(les «déposants»)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières au Québec (l'«autorité principale») et l'agent responsable en Ontario (l'«autorité en Ontario» et, avec l'autorité principale, les «décideurs à l'égard de la dispense sous régime double») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la «législation») leur accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le «Règlement 31-103»), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, afin de permettre à tout représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint, actuel et futur, de HRS (les «représentant en valeurs mobilières») d'être également inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de HRS LS (la «dispense souhaitée»).

L'autorité principale a également reçu des déposants une demande en vertu de la législation du Québec sur les instruments dérivés lui demandant de leur accorder une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 qui s'applique en vertu de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (Québec) RLRQ c. I-14.01, r.1, conformément à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec), RLRQ c. I-14.01, afin de permettre à tout représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil adjoint en dérivés actuel et futur de HRS (avec les représentants en valeurs mobilières, chacun d'eux étant un représentant) d'être également inscrit à titre de représentant-conseil en dérivés ou de représentant-conseil adjoint en dérivés de HRS LS (la «dispense souhaitée sur les dérivés»).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes):

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision concernant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'autorité en Ontario;
- c) la décision concernant la dispense souhaitée sur les dérivés est la décision de l'autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 sur le régime de passeport ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. HRS LS a été créée le 10 juin 2014 au moyen d'une convention de société en commandite intervenue entre HRS Liquid Strategies General Partner Inc. (le «commandité») et HRS, en qualité de commanditaire initial, dans le but d'agir à titre de société de placement gérant des portefeuilles de stratégies de placements liquides pour des investisseurs institutionnels et des épargnants bien nantis. Étant donné que HRS est une personne participant au contrôle du commandité et du commanditaire initial de HRS LS, HRS et HRS LS sont des membres du même groupe.
2. Le siège social de HRS est situé à Montréal, au Québec. HRS est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé en Ontario et au Québec. HRS est également inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.
3. Le siège social de HRS LS est situé à Montréal, au Québec. Comme il est mentionné plus haut, HRS LS est une société en commandite et est un membre du même groupe que HRS. HRS LS demande

à être inscrite au Québec et en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. HRS LS demande également à être inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.

4. Bien que HRS et HRS LS exercent leurs activités principalement dans le secteur de la gestion des placements, elles géreront des stratégies de placement différentes.

5. Les représentants-conseils de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire au Québec et en Ontario. Les représentants de courtiers de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, c'est-à-dire au Québec et en Ontario.

Les représentants-conseils adjoints de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire au Québec et en Ontario. Les représentants-conseils en dérivés et les représentants-conseils adjoints en dérivés de HRS sont présentement ou seront inscrits comme tels dans tous les territoires où HRS est inscrite comme gestionnaire de portefeuilles en dérivés (c.-à-d., le Québec). Les représentants-conseils de HRS sont actuellement inscrits ou seront inscrits comme tels dans tous les territoires où HRS est inscrite à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises (c.-à-d., l'Ontario).

Motifs commerciaux

6. HRS et une équipe de professionnels en placement au sein de HRS ont élaboré et gèrent différentes stratégies de placement spécifiques, notamment des stratégies de placements liquides (les «stratégies de placements liquides»). En conséquence de l'établissement d'une relation stratégique avec un investisseur qui aura une participation dans la société HRS, les stratégies de placements liquides seront dissociées et cédées à HRS LS.

7. Même si les représentants qui demandent une double inscription agiront pour HRS LS quand ils géreront les stratégies de placements liquides, ils continueront d'agir pour HRS quand ils géreront une ou plusieurs des autres stratégies de placement gérées par HRS.

8. Puisque les compétences et l'expertise d'un représentant sont nécessaires pour élaborer et gérer non seulement les stratégies de placements liquides, mais également les autres stratégies de placement gérées par HRS, les représentants doivent avoir une double inscription.

Double inscription

9. Si la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés sont accordées, chaque représentant de HRS sera également un représentant de HRS LS (les «représentants qui possèdent la double inscription»).

10. La double inscription des représentants pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Toutefois, HRS et HRS LS se sont dotées de politiques et de procédures pour gérer ces conflits, et les représentants qui possèdent la double inscription sont au courant de ces procédures.

11. HRS et HRS LS géreront des stratégies de placement différentes, ce qui réduira le risque de conflits d'intérêts découlant de la double inscription.

12. Les représentants qui possèdent la double inscription disposeront de suffisamment de temps pour bien servir chacun des déposants. Les équipes de gestion des déposants, qui sont identiques, s'assureront que tous les représentants qui possèdent la double inscription continuent de disposer de suffisamment de temps pour bien servir chacun des déposants et elles réduiront le risque de conflits d'intérêts.

13. Les services de courtage et de conseil qui seront fournis aux clients de HRS et de HRS LS par les représentants qui possèdent la double inscription n'interféreront pas avec leurs responsabilités envers chacun des déposants.
14. Les représentants qui possèdent la double inscription devront agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté et au mieux des intérêts des clients de chacun des déposants.
15. Les déposants auront le même chef de la conformité et se doteront de politiques et de procédures de conformité et de supervision appropriées pour surveiller le comportement de leurs personnes inscrites, y compris quant à tout conflit d'intérêts important qui pourrait survenir en conséquence de la double inscription des représentants. Les représentants qui possèdent la double inscription seront assujettis aux obligations de supervision et de conformité de chacun des déposants.
16. Afin de réduire la confusion pour les clients, la double inscription des représentants et les relations entre HRS et HRS LS seront divulguées de façon appropriée aux clients des représentants qui possèdent la double inscription.
17. Si la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés ne sont pas accordées, aucun représentant des déposants ne pourra avoir la double inscription.
18. Aucun des déposants n'est en défaut à l'égard des exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés de tout territoire du Canada.

Décision

Les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double et l'autorité principale à l'égard de la dispense souhaitée sur les dérivés estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

La décision de l'autorité principale en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) est d'accorder la dispense souhaitée sur les dérivés.

Eric Stevenson,
Surintendant de l'assistance clientèle
et de l'encadrement de la distribution

2015-SACD-0027

9 octobre 2015

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC
ET
DE L'ONTARIO
(LES TERRITOIRES)

ET
DANS L'AFFAIRE DU
TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
DANS L'AFFAIRE DE
EVANGELINE SECURITIES LIMITED
(ESL)
ET
DANS L'AFFAIRE DE
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.
(Investia)

(Investia et ESL sont, collectivement, les Déposants)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les Décideurs) a reçu des Déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la Législation) leur accordant une dispense de l'obligation prévue au paragraphes 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser Trevor I. Hughes, d'être inscrit comme un représentant d'Investia et un représentant, la Personne Désignée Responsable (PDR), le Chef de la conformité (CCO), un dirigeant et administrateur de ESL pour une période de temps limitée (la Dispense Demandée) pour conserver l'inscription de ESL et faciliter le transfert des comptes des clients de ESL (les Comptes) vers Investia et de servir les Comptes jusqu'à ce que leur transfert sortant de ESL soit complété.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (d) L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est l'autorité principale pour la présente demande;
- (e) Les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir de l'article 4.7(1) du règlement 11-102 sur le régime de passeport (Règlement 11-102) dans les territoires suivants : Nouvelle Écosse, Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest ;
- (f) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

2. Investia est inscrite à titre de: (i) courtier en épargne collective en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, et Yukon; (ii) courtier sur le marché dispensé en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, et Yukon; (iii) courtier en plans de bourses d'études au Québec; et (iv) courtier d'exercice restreint au Québec. Investia est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM).
3. Investia exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels au Canada. Son siège social est situé au Québec.
4. L'autorité principale d'Investia est l'AMF.
5. ESL est inscrit à titre de courtier en épargne collective en Nouvelle-Écosse, Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest. ESL est membre de l'ACCFM.
6. ESL exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Nouvelle-Écosse. Son siège social est situé en Nouvelle-Écosse.
7. L'autorité principale de ESL est la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse (NSSC).
8. Les Déposants ne contreviennent à aucune obligation relative à la législation en valeurs mobilières dans tous les territoires où ils sont inscrits.
9. Investia a transmis en vertu de l'article 11.9 du Règlement 31-103, un préavis de transfert de la quasi-totalité des Comptes de ESL vers Investia (l'Acquisition Proposée). En plus de l'Acquisition Proposée, Trevor I. Hughes, sera inscrit auprès d'Investia comme représentant.
10. L'Acquisition Proposée vise l'acquisition par Investia des Comptes des clients de ESL afin d'étendre ses activités dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Nouvelle-Écosse sans délai et de façon efficace.
11. Trevor I. Hughes est présentement un représentant inscrit de ESL, un dirigeant, administrateur et représentant inscrit de ESL et agit à titre de Chef de la direction, CCO et de PDR. À la suite de l'Acquisition Proposée, Trevor I. Hughes sera inscrit à titre de représentant d'Investia et sera le seul représentant inscrit, le seul dirigeant, le seul administrateur, le Chef de la direction, le PDR et le CCO de ESL pour une période de temps limitée (la Double Inscription).
12. Préalablement à l'Acquisition Proposée, les clients de ESL recevront un avis les avisant de l'Acquisition Proposée, les informant du transfert de leurs comptes chez Investia et du fait que ESL n'offrira plus de services.

13. Une fois inscrit en tant que représentant d'Investia, Trevor I. Hughes limitera ses activités de représentant de ESL aux activités en lien avec des clients existants de ESL dans l'attente du transfert de leurs comptes de ESL chez Investia ou une autre firme inscrite.

14. Une fois inscrit, Trevor I. Hughes en tant que représentant d'Investia, ESL accepte que son inscription soit soumise à des conditions et restrictions, y compris :

ESL, y compris l'individu inscrit Trevor I. Hughes, limitera ses activités transactionnelles aux transactions des clients existants de ESL en attente du transfert de leurs comptes de ESL chez Investia ou une autre firme inscrite.

15. La Double Inscription facilitera la conclusion de l'Acquisition Proposée, et permettra à Trevor I. Hughes de :

(a) faciliter la cessation en bon ordre des activités et des opérations de ESL, y compris le transfert sortant des Comptes, l'abandon de l'adhésion de ESL auprès de l'ACCFM, et l'abandon volontaire de l'inscription de ESL dans les juridictions où il est inscrit; et

(b) fournir le service requis aux comptes des clients de ESL qui n'auraient pas été transférés, ce service doit être le même que celui que les comptes recevraient (de Investia ou d'un autre courtier) s'ils avaient été transférés, et ce jusqu'à ce que les Comptes soient transférés de ESL.

16. Après l'Acquisition Proposée, ESL cessera ses activités de courtier en épargne collective et n'ouvrira aucun nouveau compte client. Au moment de l'Acquisition Proposée ou immédiatement après, ESL soumettra une demande de révocation volontaire de son inscription auprès de la CVMNE, son autorité principale.

17. ESL accepte que des conditions et restrictions soient liées à son inscription après l'Acquisition Proposée, incluant :

(a) ESL et tous ses représentants inscrits ne transigeront aucune valeur mobilière et n'ouvriront aucun compte client; et

(b) Trevor I. Hughes, en sa qualité de seul représentant de ESL, de seul dirigeant, de seul administrateur, de PDR et CCO de ESL, n'agira en ces qualités que pour se conformer aux exigences réglementaires incluant, si nécessaire, l'abandon de l'adhésion de ESL auprès de l'ACCFM, et accepte de se conformer et de s'assurer que ESL adhère aux conditions et restrictions liées à son inscription.

18. Les conditions et restrictions figurant au paragraphe 13 de cette décision seront supprimées de l'inscription de ESL quand les conditions et restrictions figurant au paragraphe 16 de cette décision seront appliquées à son inscription.

19. Trevor I. Hughes aura suffisamment de temps et de ressources pour accomplir ses tâches et obligations auprès de chacun des Déposants.

20. Les Déposants disposent de politiques et de procédures qui encadrent les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en raison de la Double Inscription. Par ailleurs, le statut inactif de ESL a pour effet de limiter en grande partie, voire en totalité, tout conflit d'intérêts éventuel.

21. Investia dispose de politiques et de procédures relatives à la conformité et à la supervision de ses représentants (incluant Trevor I. Hughes) qui font en sorte qu'Investia peut résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.

22. Investia supervisera les activités de Trevor I. Hughes au sein de ESL notamment par la tenue de réunions régulières et l'obtention de rapports d'activités.

23. À défaut d'obtenir la Dispense Demandée, Trevor I. Hughes ne pourra pas agir à titre de représentant d'Investia tout en étant représentant inscrit de ESL, dirigeant, administrateur, Chef de la direction, PDR et CCO de ESL en raison de l'obligation prévue aux paragraphes 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la Dispense Demandée à la condition que (1) les circonstances décrites ci-haut demeurent inchangées, et (2) la Dispense Demandée expire à la première des dates suivantes :

- (i) Un an après la date de la présente,
- (ii) À la date où l'inscription de ESL est révoquée.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.